

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°037

DU 22/02/2023

REPUTE
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SOCIETE TANDA SARL

c/

SOCIETE
INTERNATIONALE DU
MATERIEL ET DES
SERVICES (S.I.M.S) SARL

(SCP DMBG)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-DEUX FEVRIER
2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-deux février deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par **M. ALI Gali**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE ET IBBA A. IBRAHIM**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **MADAME MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE TANDA SARL, Société à Responsabilité Limitée, représentée par l'organe de son Directeur Général M. HAROUNA ABDOUL RAHMANE, demeurant à Niamey, Tel: 96.59.86.02;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) SARL, représentée par son Gérant, M. MAHMOUD DJABAR MOHAMED, au capital de 100.000.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, Parcelle S, ilot 5834, lotissement Zone Tampon, en face de la Station OILIBYA, Route Filingué, Niamey 2000, immatriculée sous le RCCM-NI-NIA-2017-B-1396, NIF : 41.615/S, Tel : + 227.89.78.08.30, Email : sims.niger@gmail.com, assistée de la SCP DMBG, Avocats Associés, Village de la Francophonie, BP: 2398, Tel: 20.32.11.92, Email: scp.dmbg@gmail.com, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Conformément aux articles 12 de l'AUPSRVE et 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, le dossier a été enrôlé pour l'audience du 31 janvier 2023 en vue de la tentative obligatoire de conciliation. Ainsi, après avoir constaté la non comparution de l'opposant, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'AUPSRVE, le dossier a été renvoyé à l'audience contentieuse du 08 février 2023 pour être plaidé ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 15 février 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 23 décembre 2022, de Maître Digadji Mamou Mariama, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, la Société TANDA SARL a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 089/P/TC/NY/22 du 29 novembre 2022 rendue par le président du Tribunal de céans qui lui a été signifiée le 08 décembre 2022, lui enjoignant de payer à la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) SARL la somme de deux cent millions six cent vingt-trois mille six cent soixante-dix-huit virgule cent soixante-un (200.623.678,161) de francs CFA, représentant la créance : en principale, intérêts et droit de recouvrement sans préjudice de tous autres droits, intérêts et frais échus ou à échoir aux fins de :

- ✓ Recevoir le requérant en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;
- ✓ Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 paragraphe 2 de l'acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PSRVE) ;
- ✓ A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal ;
- ✓ Advenu cette date déclarer l'opposition fondée ;
- ✓ Dire en conséquence, que l'opposant n'est débiteur que de la somme objet de la reconnaissance de dette contradictoire et cela imputé de la somme de versée à l'huissier commis à l'époque ;
- ✓ Dire que l'ordonnance n° 089/P/TC/NY/22 du 29 novembre 2022 rendue par le président du Tribunal de Commerce de Niamey ne produira plus aucun effet ;
- ✓ Condamner le requis aux entiers dépens ;

Au soutien de son opposition, Harouna Abdoul Rahmane, alors Directeur Général de la Société TANDA SARL expose qu'il était en relation d'affaires avec la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) SARL et qu'ils avaient contradictoirement fait la situation des factures impayées devant le conseil de cette dernière. Sur la base de cette situation, ils ont commencé à faire des versements entre les mains d'un huissier lorsqu'à leur grande surprise, un autre huissier de justice s'est présenté à eux avec une sommation de payer.

Dans ses conclusions d'instance du 12 janvier 2023, Maître Moumouni Maman Hachirou, conseil de la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) SARL alors bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer querellée sollicite qu'il plaise au Tribunal de ce siège de :

En la forme et au principal :

- Déclarer nul l'exploit d'opposition de la Société TANDA ;
- Déclarer irrecevable l'opposition de la Société TANDA SARL ;
- Déclarer la Société TANDA déchue de son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer ;

Au fond et au subsidiaire :

- Confirmer l'ordonnance portant injonction de payer n°089/P/TC/NY/22 du 29/11/2022 ;
- Constater et juger que la Société TANDA SARL doit à la Société S.I.M.S la somme provisoirement de arrêtee de 200.623.678,161 F CFA en principal, frais et intérêts ;
- Condamner la Société TANDA SARL au paiement de ladite somme ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution, sur minute et sans enregistrement ;

- Condamner la Société TANDA SARL aux entiers dépens ;

La Société Internationale du Materiel et des Services (S.I.M.S) SARL, par le truchement de son conseil ci-dessus expose qu'elle est créancière de la somme de 159.428.600 F CFA qui résulte des impayés de plusieurs contrats de location d'engins entre 2018 et 2019.

C'est ainsi qu'en 2018, la Société TANDA SARL la doit la somme de 36.950.000 F CFA suivant les contrats de location d'engins n° 0041/2018 du 06/10/2018, n°0056/2018 du 04/08/2018 et 0057/2018 du 04/08/2018.

En 2019, cette Société a aussi signé les contrats de location d'engins : n°0001/2018 du 08/2018 , n°002/2018 du 30/10/2018, n°003/2018 du 02/11/2018, n°004/2018 du 29/11/2018, n°005/2018 du 13/12/2018, n°006/2018 du 27/09/2018, n°007/2018 du 27/09/2018, n°0012/2018/SC du 01/01/2019, n°0013/2019/SC du 21/03/2019, n°0017/2019/SC du 01/04/2019, n°0024/2019/SC du 01/05/2019, n°0025/2019/SC 01/05/2019, n°0031/2019/SC du 01/06/2019, n°0032/2019/SC du 01/06/2019, n°0038/2019/SC du 01/07/2019, n°0039/2019/SC du 01/07/2019, n°0041/2019/SC du 01/08/2019, n°0042/2019/SC du 01/08/2019, n°0044/2019/SC du 01/08/2019, n°0045/2019/SC du 25/09/2019, n°0046/2019/SC du 01/09/2019, n°0047/2019/SC du 01/09/2019, n°0049/2019/SC du 01/10/2019, n°0050/2019/SC 01/10/2019, n°0085/2019 du 08/09/2019, n°0086/2019 du 23/08/2019, n°0087/2019 du 01/09/2019, n°0095/2019 du 22/09/2019, n°0096/2019 du 01/10/2019, n°0113/2019 du 01/11/2019 dont les impayés s'élèvent à la somme de 122.748.600 F CFA, soit au total : 159.428.600 F CFA.

Il ajoute que, conformément à l'article 9 de ces contrats, la SCP-DMBG a, par lettre n°385/SCP-DMBG/22 du 27 octobre 2022 invité la Société TANDA SARL à procéder amiablement cette somme dans un délai de huit (08) jours.

En réponse, cette dernière prétend qu'elle a fait des versements dont elle produira les pièces justificatives, mais en vain, d'où elle lui doit sans doute ce montant dont le paiement est en souffrance. Il ajoute que cette créance qui a une cause contractuelle est certaine, liquide et exigible. Ainsi, face au comportement de la Société TANDA SARL qui lui a causé de sérieux préjudices et après ses multiples relances envers cette dernière, par requête aux fins d'injonction de payer du 28 novembre 2022, la Société Internationale du Materiel et des Services (S.I.M.S) SARL, sur le fondement des dispositions des articles premier et suivants de l'AU/PSR/VE, sollicite et obtint du president du tribunal de Commerce de Niamey, la signature de l'ordonnance n° 089/P/TC/NY/22 du 29 novembre 2022, notifiée à la Société TANDA SARL le 08 décembre et à travers laquelle injonction est faite de lui payer à son profit ce montant provisoirement arrêtee.

Celle-ci s'en est opposée le 23 décembre 2022 en donnant assignation à la Société Internationale du Materiel et des Services (S.I.M.S) SARL à comparaître devant le tribunal de céans le 31 janvier 2023 à 09 heures.

En effet, relativement à la forme, pour **justifier la nullité de l'exploit d'opposition** de la Société TANDA SARL, Me Moumouni Maman Hachirou invoque, d'une part, la violation de l'article 1^{er}, 79 du code de procédure civile, l'alinéa 2 de l'article 9 et 11 de l'AUPSRVE **au motif que l'exploit d'opposition du 23/12/2022 servie à la S.I.M.S « ne mentionne pas son siège social et son adresse complète » et que l'inobservation de ces prescriptions est sanctionnée par la nullité de l'exploit.**

D'autre part, il fait valoir la violation des dispositions de l'article 435 du code de procédure civile, dans la mesure où à travers cette assignation la Société TANDA SARL s'est abstenue royalement d'indiquer non seulement que « **faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire** » mais aussi

« **l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée** » alors que l'indication de ces mentions est prescrite à peine de nullité.

En ce qui concerne **l'irrecevabilité de l'opposition** de la Société TANDA SARL pour non-respect du mode de saisine, ce conseil soutient qu'en vertu de l'article 9 de l'Acte Uniforme précité, **« le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est formée par acte extra-judiciaire »** et que dans son acte d'opposition à injonction de payer du 23/12/2022, cette dernière a donné à la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) SARL à comparaître **“par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey le 31/01/2023 à 09 heures”**.

C'est pourquoi, se fondant sur la jurisprudence TGI la Menoua à Deschang (CAMEROUN), jug. n° 46/CIV, 12 juill. 2004, Aff. DONGMO Etienne C/ AZNGUE BERNARD, Président Directeur Général de la Sté E.P.A, il demande au Tribunal de céans de constater qu'il n'a pas été saisi et de déclarer irrecevable l'opposition de la Société TANDA SARL.

Relativement à **la déchéance de cette opposition**, il excipe les dispositions de l'article 11 de l'AU/PSR/VE pour dire que la Société TANDA SARL a formé, le 23/12/2022 opposition contre l'ordonnance n° 089/P/TC/NY/22 du 29 novembre 2022, rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey. Elle a signifié cette opposition à la Société SIMS, mais n'a pas rapporté la preuve de la signification de cette opposition à Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey alors qu'elle doit le faire dans le délai de trente jours à compter de l'opposition, d'où il conclut que la Société TANDA SARL a méconnu les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de l'AU/PSR/VE et ce, en faisant référence à la jurisprudence de la CCJA, 1^{ère} ch., Arr. n°085/2019, 28 mars 2019, Aff. Sté DEKEL oil Côte d'Ivoire C/ Ahoulou Amou Hyacinthe et le jugement n°171 du 13/10/2020 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey. Il finit par solliciter au Tribunal de céans de déclarer la Société TANDA SARL déchue de son opposition.

Quant au fond, en se basant sur les dispositions des articles 1^{er}, 2 de l'AU/PSR/VE, l'Arrêt (CCJA, 2^e ch., n°06 du 25 août 2011, BURKINA et SHEL SA c./Les Syndics-Liquidateurs de TAGUI S.A, le Juris-Ohada J-12-150, J-13-159), 51 alinéas premier et 2 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, 1^{er} et 398 du code de procédure civile, Me Moumouni Maman Hachirou sollicite de la Juridiction de céans de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer n° 089/P/TC/NY/22 du 29 novembre 2022, rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, d'ordonner à la Société TANDA SARL de payer à la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) SARL la somme provisoirement de arrêtee de 200.623.678,161 F CFA en principal, frais et intérêts et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution, sur minute et sans enregistrement.

A l'audience du 08 février 2023, Me Moumouni Maman Hachirou, alors conseil de la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) SARL declare se remettre à ses pieces dont il demande l'entier benefice. Il precise qu'il a communiqué ses conclusions à la Société TANDA SARL moyennant décharge et que cette dernière n'a même pas compare à l'audience de tentative de conciliation;

DISCUSSION

En la forme

1. Sur le caractère de la décision

Attendu qu'Ahmed Hamid a été représenté à l'audience par l'organe de son conseil Me Ahmed Mamane; qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à son égard;

Attendu cependant que Dr Ganda Magagi Aissa, bien que régulièrement assignée par exploit d'huissier de justice du 09 novembre 2022 remise à Dr Hamissou Bakabé qui a en apposé sa signature, n'a ni comparu ni été représentée à l'audience;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer par jugement réputé contradictoire à leur égard ;

2. Sur les exceptions soulevées

Attendu que la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) SARL, par l'organe de son conseil Me Moumouni Maman Hachirou de la SCP DMBG, soulève in limine litis en la forme et au principal, les exceptions de nullité, d'irrecevabilité et de déchéance l'exploit d'opposition de la Société TANDA SARL ;

a. sur la nullité de l'exploit d'opposition

Attendu qu'il est fait grief l'exploit d'opposition de la Société TANDA SARL du 23/12/2022, qu'il « **ne mentionne pas son siège social et son adresse complète** » et l'indication « **faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire** » mais aussi « **l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée** » ;

Attendu qu'il est constant que l'acte incriminé n'indique pas ces mentions ;

Attendu qu'il est indéniable qu'aux termes des dispositions des articles 79 et 435 du code de procédure civile que l'inobservation de ces prescriptions est sanctionnée par la nullité de l'exploit et que selon l'article 1^{er} dudit code **ses dispositions s'appliquent devant toutes les juridictions civiles, commerciales et sociales, sous réserve des règles spéciales à chacune d'elles.** » ;

Mais attendu que conformément aux dispositions combinées des articles 93 et 134 du code de procédure civile, cette nullité ne peut être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque et qu'il appartient à celui-ci d'en apporter la preuve ;

Attendu qu'il résulte des conclusions de la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) SARL et des débats faits à l'audience, que cette dernière s'est contentée de soulever cette nullité mais sans rapporter la preuve du moindre préjudice que cette irrégularité lui a causé ;

Attendu en outre que **l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE) de l'OHADA abroge en son article 336 "toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties"**;

Attendu qu'il s'ensuit que "les lois de fond et de procédure de l'AUPSRVE s'appliquent exclusivement à toute mesure d'exécution force à l'exclusion des toute disposition de droit interne contraire. Par conséquent, il ne saurait être reproché au tiers saisi de n'avoir pas accompli une diligence prescrite par une loi nationale" (CCJA, 1ère ch. Arr.n°095/2016 du 26 mai 2016, Aff. BANQUE TLANTIQUE CÔTE D'IVOIRE C/ Mme KOUADIO MANZAN Bernadette; et "ont seule vocation à s'appliquer aux procédures de Recouvrement engagées après leur entrée en vigueur" (CCJ, 1ère ch. Arr. n°04/2018 22 fév.2018, Aff. M.GAGOU KOSSIVI SETIWU C/ Sté ECOBANK TOGO SA);

Attendu que les Actes Uniformes ont une portée supranationale;

Qu'il s'ensuit que les dispositions du code de procedure civile susvisé ne s'appliquent pas au régime de nullités prévu à cet Acte Uniforme;

Attendu qu'au regard de ce qui precede, il convient dès lors de rejeter l'exception tirée de la nullité de l'exploit d'opposition du 23 décembre 2022;

b. Sur l'irrecevabilité de l'opposition

Attendu que la Société Internationale du Materiel et des Services (S.I.M.S) SARL invoque l'irrecevabilité de l'opposition de la Société TANDA SARL pour non-respect du mode de saisine ; Qu'elle soutient que selon cet exploit d'opposition « **assignation a été donnée par la Société TANDA SARL à la Société Internationale du Materiel et des Services (S.I.M.S) SARL à comparaître "par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey le 31/01/2023 à 09 heures"**»;

Que pour étayer ses pretentions, elle invoque les dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE) de l'OHADA pour étayer ses prétentions;

Attendu qu'aux termes de cet article: « **le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.**

L'opposition est formée par acte extra-judiciaire » ;

Attendu qu'il résulte de l'exploit d'opposition à injonction de payer du 23/12/2022 que la Société TANDA SARL a donné à la Société Internationale du Materiel et des Services (S.I.M.S) SARL "à se trouver et à comparaître "par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niameyle 31/01/2023 à 09 heures"»;

Attendu qu'il a été déclaré irrecevable l'exploit d'opposition à injonction de payer « qui a été donné au bénéficiaire de l'ordonnance attaquée, d'avoir à se trouver et comparaître par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance qui a rendu cette ordonnance » : TGI de Maradi, jug. civil n° 24/17 du 15 /03/ 2017. Aff. Entreprise Individuelle Ali Maman Doutchi c/ Elh. Daouda Daouré ;

Qu'en outre, il a été jugé que « **le débiteur qui sollicite une tentative de conciliation avec son créancier doit former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer par devant la juridiction qui a rendu cette ordonnance, seule compétente à cet effet, et non par devant le Président de cette juridiction** » TGI la Menoua à Deschang (CAMEROUN), jug. n° 46/CIV, 12 juill. 2004, Aff. DONGMO Etienne C/ AZNGUE BERNARD, Président Directeur Général de la Sté E.P.A;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en saisissant le Président du Tribunal de Commerce de l'opposition et non le Tribunal de commerce dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer n° 089/P/TC/NY/22 du 29 novembre 2022 querellée, la Société TANDA SARL n'a pas respecté les prescriptions de l'article 9 susvisé et que les prescriptions de l'Acte Uniforme sont des dispositions formelles à respecter;

Attendu en conséquence et sans qu'il est besoin d'examiner les autres exceptions soulevées par la Société Internationale du Materiel et des Services (S.I.M.S) SARL, il convient de déclarer l'opposition de la Société TANDA SARL irrecevable;

3. Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée.»

Attendu que la Société TANDA SARL ayant succombé à l'instance, elle sera tenue aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) SARL, par réputé contradictoire la Société TANDA SARL en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme

- Rejette l'exception tirée de la nullité de l'exploit d'opposition soulevée par la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) comme étant mal fondée;
- Reçoit cependant les exceptions tirées de l'irrecevabilité et de déchéance l'exploit d'opposition de la Société TANDA SARL ;
- Déclare irrecevable l'opposition de la Société TANDA SARL contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 089/P/TC/NY/22 du 29 novembre 2022, rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour violation des dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE) de l'OHADA;
- La condamne aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter de la signification de la présente décision, au Greffe du Tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par acte d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) SARL, par réputé contradictoire la Société TANDA SARL en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme

- Rejette l'exception tirée de la nullité de l'exploit d'opposition soulevée par la Société Internationale du Matériel et des Services (S.I.M.S) comme étant mal fondée;
- Reçoit cependant les exceptions tirées de l'irrecevabilité et de déchéance l'exploit d'opposition de la Société TANDA SARL ;
- Déclare irrecevable d'opposition de la Société TANDA SARL contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 089/P/TC/NY/22 du 29 novembre 2022, rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour violation des dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE) de l'OHADA;
- La condamne aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter de la signification de la présente décision, au Greffe du Tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par acte d'huissier.